

GE_GERICHTE ATA/85/2020 vom 28. Januar 2020

GE Cour de justice, 2020-01-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_85_2020

FR: GE_GERICHTE ATA/85/2020 du 28 janvier 2020

IT: GE_GERICHTE ATA/85/2020 del 28 gennaio 2020

Erwägungen

E. 12

décembre 2017 consid. 3a). Le strict respect des délais légaux se justifie pour des raisons d'égalité de traitement et n'est pas constitutif de formalisme excessif (ATF 142 V 152 consid. 4.2 in fine).

b. Les écrits doivent parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit (art. 17 al. 4 LPA).

c. S'agissant d'un acte soumis à réception, telle une décision ou une communication de procédure, la notification est réputée faite au moment où l'envoi entre dans la sphère de pouvoir de son destinataire (Pierre MOOR/ Étienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd., 2011, p. 302-303 n. 2.2.8.3). Il suffit que celui-ci puisse en prendre connaissance (ATF 118 II 42 consid. 3b p. 44 ; 115 Ia 12 consid. 3b p. 17 ; arrêts du Tribunal fédéral 2P.259/2006 du 18 avril 2007 consid. 3.1 ; 2A.54/2000 du 23 juin 2000 consid. 2a et les références citées).

- 6/9 - A/865/2019

d. Les décisions sont notifiées aux parties, le cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, par écrit (art. 46 al. 2 LPA). Une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties (art. 47 LPA).

e. La prestation « Courrier A Plus » – « A+ » – offre la possibilité de suivre le processus d'expédition du dépôt jusqu'à la distribution. Elle comporte également l'éventuelle réexpédition à une nouvelle adresse, ainsi que le retour des envois non distribuables. Lors de l'expédition par « Courrier A Plus », l'expéditeur obtient des informations de dépôt, de tri et de distribution par voie électronique via le service en ligne « Suivi des envois ». Les envois « Courrier A Plus » sont directement distribués dans la boîte aux lettres ou dans la case postale du destinataire. En cas d'absence, le destinataire ne reçoit pas d'invitation à retirer un envoi dans sa boîte aux lettres (document de La Poste suisse sur Internet « Courrier A Plus [A+] – La transparence tout au long du processus d'expédition » ; ATF 142 III 599 consid. 2.1). 4)

Les cas de force majeure sont réservés, conformément à l'art. 16 al. 1 2ème phr. LPA. Tombent sous cette notion les événements extraordinaires et imprévisibles qui surviennent en dehors de la sphère d'activité de l'intéressé et qui s'imposent à lui de façon irrésistible (SJ 1999 I 119 ; ATA/512/2016 du 14 juin 2016 et les références citées). 5) a. Aux termes de l'art. 46 al. 1 1ère phrase LPA, les décisions doivent être désignées comme telles, motivées et signées, et indiquer les voies et délais de recours. Les décisions sont notifiées aux parties, le cas échéant à leur domicile élu auprès de leur mandataire, par écrit (art. 46 al.

2 LPA). Une notification irrégulière ne peut entraîner aucun préjudice pour les parties (art. 47 LPA).

b. En principe, les communications doivent être adressées au mandataire aussi longtemps que la partie représentée ne révoque pas sa procuration (arrêts du Tribunal fédéral 2C_869/2013 du 19 février 2014 consid. 4.1 ; 9C_711/2008 du

E. 16

septembre 2008 ; Yves DONZALLAZ, La notification en droit interne suisse, 2002, p. 398 n. 765 ss et 773). À défaut, elles sont irrégulières (ATF 99 V 177 consid. 3 ; arrêts du Tribunal fédéral 8C_216/2012 du 5 avril 2013 consid. 3.1 ; 9C_711/2008 du 16 septembre 2008). Ce principe a été posé dans l'intérêt de la sécurité du droit, afin d'établir une règle claire quant à la notification déterminante pour le calcul du délai de recours (ATF 99 V 177 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_869/2013 du 19 février 2014 consid. 4.1). Une notification irrégulière ne doit toutefois entraîner aucun préjudice pour les parties et, si une décision est communiquée aussi bien à la partie qu'à son mandataire, c'est la date de la notification au mandataire qui est en principe déterminante pour la computation du délai de recours (ATF 99 V 177 consid. 3 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_894/2013 du 17 juillet 2014 consid. 2.2). Demeurent réservées les règles de la bonne foi. Ainsi, en vertu de son devoir de diligence, la partie à qui la décision a été directement notifiée doit se renseigner auprès de son mandataire, dont

- 7/9 - A/865/2019 l'existence est connue de l'autorité, de la suite donnée à son affaire, au plus tard le dernier jour du délai de recours (arrêts du Tribunal fédéral 1C_15/2016 du 1er septembre 2016 consid. 2.2 ; 8C_130/2014 du 22 janvier 2015 consid. 2.3.2 ; 9C_529/2013 du 2 décembre 2013 consid. 4). Selon les circonstances, notamment si la communication peut être démontrée, invoquer ultérieurement un vice de forme peut s'avérer contraire au principe de bonne foi (ATF 139 IV 228 consid. 1.3 ; 134 V 306 consid. 4.2 ; arrêt du Tribunal fédéral 1B_41/2016 du 24 février 2016 consid. 2.2).

Lorsqu'une décision est notifiée à un conseil en l'absence d'élection de domicile, la partie qui excipe de la nullité de la notification commet un abus de droit (ATF 132 I 249 consid. 7 ; ATA/661/2018 du 26 juin 2018 consid. 6b). 6)

En l'espèce, la recourante s'est vu notifier la décision attaquée à l'Étude de son avocat le 30 janvier 2019, selon le suivi des envois de la Poste, qu'aucun élément ne vient contredire. À cet égard, rien ne vient confirmer que la décision attaquée aurait été délivrée dans la boîte aux lettres de l'Étude un jour plus tard que la date enregistrée par la Poste ; et quoi qu'il en soit, l'avocat pouvait facilement, à l'aide du numéro d'envoi, vérifier cette dernière date qui constituait le dies a quo du délai de recours.

S'agissant de l'élection de domicile, il n'est pas contesté que le conseil actuel de la recourante s'est constitué auprès de l'intimé le 7 mars 2017, et qu'à aucun moment depuis il n'a révoqué cette constitution, pas plus qu'il n'a formellement révoqué l'élection de domicile faite en son Étude ; il a du reste rappelé l'élection de domicile dans le présent acte de recours, alors qu'il n'avait plus de mandat d'office. On ne peut par ailleurs admettre qu'il y ait eu « déconstitution » automatique à l'issue de la procédure A/3581/2017, comme le conseil de la recourante le prétend aujourd'hui. En effet, cette procédure ne concernait qu'une phase du litige qui oppose la recourante à son employeur, et la prise de la décision attaquée était une suite prévisible de l'ATA/1327/2018, si bien que si le conseil de la recourante n'était plus constitué pour celle-ci, il aurait dû le signaler à l'intimé. De plus, son

argumentation actuelle paraît de pure circonstance, dès lors que dans l'acte de recours il n'a nullement indiqué s'être vu adresser à tort la décision attaquée, mais simplement l'avoir reçue un jour plus tard que ne l'a enregistré la Poste.

Quoi qu'il en soit, selon la jurisprudence fédérale précitée, même si la décision avait été communiquée à son conseil en l'absence d'élection de domicile, la recourante commettrait un abus de droit en excipant comme elle le fait de la nullité de la notification.

Le délai légal de trente jours (art. 62 al. 1 let. a LPA) pour faire recours, non prolongeable, a ainsi commencé à courir le 31 janvier 2019, et a expiré le

- 8/9 - A/865/2019 vendredi 1er mars 2019, qui n'était pas un jour férié ni ne tombait sur une période de suspension des délais.

Partant, le recours, posté le lundi 4 mars 2019, est tardif.

Comme déjà analysé, rien dans le dossier ne permet de retenir l'existence d'un cas de force majeure.

Le recours sera ainsi déclaré irrecevable. 7)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante, qui succombe (art. 87 al. 1 LPA), et il ne sera pas alloué d'indemnité de procédure (art. 87 al. 2 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.